

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Commune de DIENVILLE

Autorisation d'étendre la capacité de stockage consistant à
créer un silo de farine de 2457 m3 par les Moulins

SOUFFLET S.A.

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87/3145 du 22 juillet 1987 autorisant la SA BRISSON DAUTHEL à exploiter à DIENVILLE un silo de stockage de céréales de 19100 m3 ;
- VU la demande présentée le 17 juillet 1987 par les Moulins SOUFFLET S.A. d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de stockage de l'établissement de DIENVILLE en créant un silo de stockage de farine de 2457 m3 portant la capacité totale des stockages à 21 557 m3 ;
- CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 376 bis 1° ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 20 juin 1988,

A R R E T E :

.../...

SOMMAIRE

	PAGE
<u>Article 1</u> : Désignation de l'exploitant	3
<u>Article 2</u> : Classement	3
<u>Article 3</u> : Généralité - rappels réglementaires	4
3-1 Conformité aux plans et données techniques - champs d'application	4
3-2 Modifications - transfert	4
3-3 Accident - Incident	4
3-4 Changement d'exploitant - abandon d'exploitation	4
<u>Article 4</u> : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	4
4-1 Clôture - gardiennage	4
4-2 Risques d'incendie et d'explosion	5
4-2-1 Dispositions générales	5
4-2-2 Zones présentant des risques d'incendie	5
4-2-3 Zones présentant des risques d'explosion	7
4-3 Pollution atmosphérique	8
4-3-1 Principes généraux	8
4-3-2 Emissions de poussières	8
4-4 Pollution des eaux	8
4-4-1 Prélèvements des effluents	8
4-4-2 Collecte des effluents	9
4-4-3 Prévention des pollutions accidentelles	9
4-4-4 Rejet des eaux résiduaires	9
4-5 Bruit - vibration	10
4-6 Déchets générés par l'établissement	10
4-7 Contrôle et analyses	11
4-8 Organisation des secours	12
<u>Article 5</u> : Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités suivantes :	12
5-1 Silos de stockage de céréales et Moulin	12
5-2 Dépôt d'hydrocarbures liquide et installations de remplissage	13
5-3 Dépôt de propanes	14
5-4 Dépôt d'engrais liquide	15
5-5 Dépôt de produits agropharmaceutiques	15
<u>Article 6</u> : Dispositions transitoires - Dérogations	16
<u>Article 7</u> : Dispositions administratives	17

Article 1 : Désignation de l'exploitant

LES MOULINS SOUFFLET SA dont le siège social est à NOGENT/SEINE, quai sarrail) sont autorisés à exploiter leur moulin situé à DIENVILLE, section AD, parcelles 82 - 83 - 84 - 86 et 87, et section ZD, parcelle 85.

Article 2 : Classement

Cette autorisation vise les installations classées ci-après :

2-1 : Soumises à autorisation

* Broyage, nettoyage, tamisage de céréales, puissance installée hors ventilation 1 600 KW dont 690 KW pour le moulin seul.
rubrique 89-1

* Stockage de céréales, farine, son : capacité totale 146 575 qx soit 21 557 m³ (densité 0,75).

◊ silo à grains :	55 500 qx en béton (1986)
◊ silo à grains :	47 600 qx en béton
◊ silo à grains :	5 500 qx en béton "Champelle"
◊ silo à grains :	13 000 qx en béton "Moulin"
◊ silo à grains :	9 000 qx métallique "PRIVE"
◊ silo à farine :	8 500 qx métallique "Champelle"
◊ silo à farine :	2 400 qx en béton "Magasin"
◊ silo à son et remoulage :	1 800 que métallique
◊ silo à farine :	3 275 qx en béton
<u>rubrique 376 bis 1° :</u>	autorisation

* Dépôt d'hydrocarbure de 420 m³ :
◊ aérien 3 x 100 m³ de FOD
◊ aérien 1 x 40 m³ de GO
◊ enfoui 1 x 50 m³ de GO
◊ enfoui 1 x (12 + 18 m³) d'ESSENCE + SUPER
rubrique 253

* Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables
◊ 150 m³/h en FOD et GO
◊ 30 m³/H en ESSENCE et SUPER CARBURANT
rubrique 261 bis

* Dépôt d'engrais liquide :
◊ 150 m³ (1 réservoir de 70 m³)
rubrique 182 bis

2-2 : Soumises à déclaration

* Dépôt de propane : 1 réservoir de 70 m³
rubrique 211 B 1°

* Dépôt de produits agropharmaceutiques de 35 T. (42 m²)
Rubrique 357 septies

2-3 : Non classable :

* Installation de combustion 850 Th/h

* Compression d'air : puissance installée 37 KW

* Dépôt d'engrais solide

Article 3 : Généralités, rappels réglementaires

3-1 : Conformité aux plans et données techniques - champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

3-2 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

3-3 : Accident - Incident

3-3-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-3-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclarée dans le délai de 1 mois à Monsieur le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

4-1 : Clôture - gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, les zones dangereuses de l'établissement seront entourées d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m..

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail les issues seront fermées à clef.

4-2 : Risques d'incendie et d'explosion

4-2-1 : Dispositions générales :

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2.50 m,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3.50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes.

c) installations électriques : l'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents, aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 15100 et NF-C 15200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

4-2-2 : Zones présentant des risques d'incendie

a) Généralité : Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

b) Isolement : les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

c) Recouplement des zones : A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouplements seront munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'Incendie.

d) Comportement au feu des structures métalliques : Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

e) Dégagements : Dans les locaux comportant des zones de risques incendie les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouplements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

f) Désenfumage : Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie de ces locaux.

g) Prévention : Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

h) Détection incendie : Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

4-2-3 : Zones présentant des risques d'explosions

a) Définitions : Les zones présentant des risques d'explosions sont appelées dans le texte "zones de sécurité". Elles sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions du paragraphe 4-2-2 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité.

b) Conception des Installations : Les Installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

c) Matériel électrique : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

d) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

e) Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré

et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

f) Ventilation : en fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

g) Poussières inflammables : L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ayant un faible taux de rotation sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

4-3 : Pollution atmosphérique :

4-3-1 : principes généraux : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

4-3-2 : Emissions de poussières :

a) Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles, devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

b) Les effluents gazeux canalisés ne devront contenir en aucun cas plus de 150 mg/m³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

c) Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

d) La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

4-4 : Pollution des eaux

4-4-1 : Prélèvements d'eaux : L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment, à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation de l'eau de l'établissement (recyclage, aérorefrigérants ...).

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

4-4-2 : Collecte des effluents : Dans la mesure du possible, les eaux de refroidissement ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires de l'établissement à l'exception des eaux pluviales étant exclusivement des eaux vannes des sanitaires, lavabo, douche et cantine, seront évacuées et traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4-4-3 : Prévention des pollutions accidentelles :

a) généralité : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

b) Transport de fluides : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

Des contrôles de fréquence suffisants seront effectués.

Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou à défaut selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

c) Capacités de rétention étanches : Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans des emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les services de lutte contre l'incendie lors d'un sinistre.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. Dans le cas contraire, elles seront munies de vannes maintenues fermées et dont la clé sera confiée à un responsable désigné par l'exploitant.

4-4-4 : Rejet des eaux résiduaires : Le rejet des eaux résiduaires de l'établissement devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 2 juin 1953).

En particulier la teneur en hydrocarbure ne devra pas dépasser 20 ppm (norme NFT 90 203).

4-5 : Bruits et vibrations

4-5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le terme correctif (coefficient de zone) CZ à la valeur de base est de + 20 DB.

4-5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4-5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-5-4 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

4-6 : Déchets générés par l'établissement

4-6-1 : Principes généraux : L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975) et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4-6-2 : Stockage : Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Toutes précautions seront prises pour que :
- * les dépôts ne soient pas l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols. Ils ne devront pas séjournés pendant plus de trois mois sur le site.
 - * Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

b) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- * il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produit contenus dans l'emballage.
- * les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4-6-3 : Identification des déchets industriels spéciaux : Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-6-4 : Elimination :

a) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription, en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des exercices d'incendie.

b) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

c) Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

d) Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4-7 : Contrôles et analyses

4-7-1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4-7-2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4-8 : Organisation des secours :

4-8-1 : Consignes : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra prendre contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.

4-8-2 : Moyens de secours : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera :

- * 1 extincteur à poudre sur roue de 50 Kg
- * extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant
- * extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- * 1 aire d'aspiration conforme à la circulaire 465 du 10 décembre 1951 sera créée. Elle aura pour caractéristiques : longueur 8 m parallèlement à la rivière, largeur 4 m perpendiculaire. L'aire sera cimentée ou stabilisée pour la mise en aspiration d'engins d'incendie de 13 T.. Elle sera facilement accessible en permanence et signalée.
- * générateurs et remorques à mousse.

Article 5 : Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités

Classées suivantes :

5-1 : Silos de stockage de céréales et de graines

Ils seront conçus et exploités conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 11 août 1983 ; en particulier :

5-1-1 : Les parois des tours d'élévation, le haut des cellules de stockage, des ateliers exposés aux pourrières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle (événets, ouvertures à l'air libre, bandages légers, toitures légères...)

5-1-2 : L'exploitant prendra toutes dispositions pour s'opposer à toutes nouvelles constructions à l'intérieur d'un périmètre d'éloignement qui sera au minimum égal à une fois et demie la hauteur du silo avec une distance minimale de 50 m. (servitude amiable, intégration dans les P.O.S.).

5-1-3 : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

5-1-4 : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. Avant nettoyage, les céréales devront avoir été préalablement débarrassées des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement au moyen d'épierreurs, séparateurs magnétiques ou dispositifs équivalents.

5-1-5 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

5-1-6 : les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateur seront munies de regard ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Ces dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- * les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ou sur les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage)
- * les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 Kw (disjoncteurs)
- * les élévateurs à godets
- * les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

5-1-7 : Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

5-1-8 : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement, déchargement ou de l'ensachage des produits.

La concentration en poussières des émissions canalisées devra être inférieure à 30 mg/m³.

5-2 : Dépôt d'hydrocarbures liquides et installations de remplissage

5-2-1 : Dépôt aérien d'hydrocarbures liquides : le dépôt et ses annexes devront respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 (dépôt de capacité fictive au plus égale à 1 000 m³).

En particulier :

- * la distance entre le poste de chargement et déchargement et les parois fixes des réservoirs sera de 7,50 m. au minimum,
- * les voies de circulation devront permettre le passage de véhicules de 4 m. de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 m,
- * la distance minimale entre les parois de 2 réservoirs aériens doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 m.,
- * un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou 2 extincteurs de 50 kg, seront placés à proximité des postes de chargement ou de déchargement,
- * tout poste de transformation, poste de coupure ou emplacement du matériel ou des moteurs électriques devra être équipé de deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique,
- * à l'intérieur des zones non feu, les matériels et appareillages seront conformes aux articles 402 et 404 des règles annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 précité. Les mises à la terre seront effectuées sur l'ensemble du matériel.

- * la cuvette de rétention d'un volume de 340 m³ devra être étanche.
- * les eaux pluviales provenant de la cuvette de rétention devront traverser un décanteur deshuileur avant d'être rejetées.

5-2-2 : Les égouttures provenant de l'aire de transvasement seront dirigées vers une capacité de rétention étanche de taille suffisant.

5-2-3 : stockage enterré : les stockage enterrés sont soumis à l'instruction ministérielle du 17 avril 1975, notamment en ce qui concerne les réépreuves et le contrôle de fuites éventuelles.

5-3 : Dépôt de propane

5-3-1 : le réservoir de propane doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et notamment subir les épreuves prévues par cette réglementation.

5-3-2 : Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- * d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- * d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- * d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.
- * d'une jauge de niveau en continu. Les niveau à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

5-3-3 : Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de la paroi ne soit à moins de 5 m. des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 1 - Poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 10
- 2 - parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 20
- 3 - Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 15
- 4 - Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 20
- 5 - Etablissements recevant du public de la 1^o à la 4^o catégorie : 75
- 6 - Etablissements de 1^o à 4^o catégorie : 75

5-3-4 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 m. de la paroi des réservoirs.

5-3-5 : On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt d'un extincteur à poudre portatif homologué NF MH 55 B ainsi que d'un poste d'eau avec tuyau et lance dont le robinet est d'accès facile.

5-3-6 : Il est interdit d'approcher du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être singlée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

5-4 : Dépôt d'engrais liquide

Les dispositions du § 4-4-3 devront être strictement respectées.

5-5 : Dépôt de produits agropharmaceutiques

5-5-1 : Construction et aménagement :

a) le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé.

b) Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

c) Le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux ouvertures pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

d) les prescriptions du § 4-4-3 c seront strictement respectées.

e) En complément du § 4-2-3, il est précisé que le dépôt constitue au minimum une zone visée par le § 3-2 de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux équipements électriques.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

f) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

g) Le dépôt est réalisé dans un bâtiment, largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

h) Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

5-3-2 : Exploitation - entretien

a) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

b) Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

c) Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone pour le stockage ou à la manipulation produits chimiques incompatibles.

d) Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

e) L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

f) Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

g) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

h) Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre service,...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux la quantité présente de produits agropharmaceutiques ne doit pas excéder 15 tonnes.

Les produits toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

i) Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

j) Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

k) Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- Couverture M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure
- Porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantées de sorte que dans un rayon de 40 mètres il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

Article 6 : Disposition transitoires - Dérogations

6-1 : Les prescriptions des article 4-2-1 a et b ; 4-2-2 d et f ; 5-1-1 ne sont applicables qu'aux nouvelles constructions (y compris le silo neuf de 55 000 qx et le silo de farine de 4 257 m3).

6-2 : La performance des dépoussiéreurs des émissions canalisées prévues à l'article 5-1-7 est applicables aux silos neufs (55 000 qx et 4 257 m3).

Les dépoussiéreurs existant sur les émissions canalisées seront conservés jusqu'à leur remplacement même si leurs performances ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 5-1-7 à condition qu'elles respectent celles de l'article 4-3-2 b.

6-3 : Un programme de réduction des émissions de poussières de farine au poste d'ensachage des sacs dans le bâtiment Champelle sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 22 juillet 1988 avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ce document l'échéancier de réalisation des travaux sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire.

6-4 : Un silencieux devra être installé sur la sortie du ventilateur d'extraction principal du moulin dans le délai de 1 mois.

Article 7 : Dispositions administratives

7-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

7-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise ne service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

7-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

7-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

7-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de DIENVILLE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture 2° Direction - 2° Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SA BRISSON DAUTHEL sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

7-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de DIENVILLE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de DIENVILLE.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

TROYES, le 4 août 1988

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : François MARZORATI

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Directeur des Relations avec
les Collectivités Locales,

